

AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ

**À : TOUS LES MEMBRES DU GROUPE DANS *FANTL v IVARI* – ACTION COLLECTIVE
CONCERNANT REPRODUCTION DU FONDS CAN-AM
NUMÉRO DU DOSSIER DE LA COUR : 06-CV-306061-CP**

Le présent avis s'adresse à tous les membres du groupe dans cette action collective certifiée et qui n'ont pas choisi de s'exclure de l'action collective. Le réclamant et la défenderesse, ivari, anciennement Transamerica Life Canada (ensemble, les « parties ») ont convenu de régler cette action collective pour le montant global de 7 millions de dollars canadiens. Le règlement a été conclu après des années de litige et des négociations subséquentes entre les parties avec l'aide d'un juge à la retraite (médiateur).

Le présent avis est publié en vertu d'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et explique le règlement proposé et la façon dont les membres du groupe peuvent commenter (pour ou contre) le règlement proposé. L'entente de règlement de cette affaire ne constitue pas un aveu de responsabilité, de mauvaise conduite ou de faute de la part d'ivari, aucune des allégations contre ivari n'a été prouvée et ivari nie expressément toute responsabilité, mauvaise conduite ou faute.

Historique de cette action collective

Dans sa demande introductive, le demandeur allègue que la défenderesse a pris des engagements ou fait des déclarations selon lesquels le fonds Can-Am reproduisait, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice de rendement global du S&P 500. Le fonds Can-Am était offert comme option de placement par l'intermédiaire d'un certain nombre de polices d'assurance différentes offertes par la défenderesse. Les engagements et déclarations allégués étaient les suivants : i) les engagements contractuels exprès dans les contrats d'assurance écrits des membres du groupe ou (« membres du groupe qui avaient un contrat »); ii) les déclarations (et non les engagements contractuels) contenues dans les « dossiers d'information sommaire » qui ont été fournis aux membres du groupe relativement à leur demande de contrat d'assurance (les membres du groupe avec lesquels les engagements et les déclarations allégués se trouvent seulement dans les dossiers d'information sommaire sont des « membres du groupe relevant de la catégorie des fausses déclarations »). Le texte de la définition du groupe ordonnée par le tribunal peut être consulté à l'adresse suivante : www.canamfundclassaction.ca.

À la suite d'une série de décisions des tribunaux et d'appels intervenus entre 2013 et 2017, cette action a été certifiée (ou approuvée) comme une action collective avec Joseph Fantl comme demandeur/représentant.

Le groupe a été informé de la certification de cette action collective en 2019 et a eu la possibilité de s'exclure de celle-ci. Suivant la fin de cette période d'exclusion, toute personne qui demeure membre dans cette action collective a accepté d'être liée par toute décision rendue suivant un procès ou par tout règlement approuvé dans cette action.

Après plusieurs années de procédures judiciaires supplémentaires, dont un vaste processus de communication préalable de la preuve et une médiation devant un juge à la retraite, les parties sont parvenues au règlement proposé résumé ci-dessous.

Le règlement proposé

En vertu du règlement proposé, la défenderesse ivari a accepté de verser un montant global de 7 millions de dollars canadiens. L'indemnisation des membres du groupe (le « Fonds de règlement net ») sera payée à partir du montant net de la somme de 7 millions de dollars qui restera après le paiement des honoraires juridiques et des dépenses engagées par l'avocat du groupe, des frais d'administration du règlement et des redevances au Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario (y compris le prélèvement de 10 % du Fonds prévu par la loi).

En échange de son paiement de 7 millions de dollars, ivari sera complètement quittancée de toutes les réclamations et de toutes les réclamations potentielles que les plus de 71 000 membres du groupe pourraient avoir contre elle relativement à leurs placements dans le Fonds Can-Am. Le Fonds de règlement net sera réparti entre les membres du groupe conformément au Protocole de distribution (défini ci-dessous). S'il est approuvé, ce règlement sera contraignant pour tous les membres du groupe qui n'ont pas choisi de se retirer de cette action collective, que ce membre du groupe ait reçu ou non une part du Fonds de règlement net en vertu du Protocole de distribution.

Sous réserve de l'approbation de la Cour, les parties ont convenu du protocole suivant (« Protocole de distribution ») pour distribuer le Fonds de règlement net. Si ce règlement est approuvé :

1. Aucun membre du groupe n'aura à présenter une réclamation ou à fournir des preuves concernant sa part individuelle. Au lieu de cela, chaque part relative du Fonds de règlement net affectée à un membre admissible du groupe doit être calculée selon les données de transaction du Fonds Can-Am de ce membre du groupe qui sont déjà en la possession de la défenderesse;
2. Un cabinet externe de services financiers et de services-conseils a été retenu pour calculer la part individuelle de chaque membre du groupe du Fonds de règlement net;
3. Les parts versées à chaque membre du groupe sont fondées sur une comparaison des rendements de leurs placements dans le Fonds Can-Am avec les rendements de l'indice de rendement global du S&P 500 entre le 1^{er} juin 2000 et le 31 juillet 2019. Les personnes qui ont retiré leurs placements du Fonds Can-Am avant le 1^{er} juin 2000 ou qui ont investi après le 31 juillet 2019 n'auront pas droit à une part du Fonds de règlement net;
4. La différence entre les rendements du Fonds Can-Am pour un membre du groupe et l'indice de rendement global du S&P 500 au cours de cette période sert à générer un montant théorique propre à ce membre du groupe;
5. L'intérêt avant jugement prévu par la loi de 3,3 % est ensuite ajouté à ce montant théorique pour chaque membre du groupe à compter du moment de son désinvestissement du Fonds Can-Am ou du 31 juillet 2019 (selon la première de ces éventualités) jusqu'au 3 mai 2023;

6. Les membres du groupe dont les contrats d'assurance ne contenaient pas un engagement exprès de reproduction dans la mesure du possible (c.-à-d. les membres du groupe relevant de la catégorie des fausses déclarations) verront leur montant théorique réduit de 50 % pour tenir compte des risques plus élevés et de la probabilité plus faible de recouvrement pour les allégations de fausses déclarations si l'affaire avait été entendue sur le fond. Il aurait sans doute été plus difficile de prouver les allégations de fausses déclarations et les dommages-intérêts qui en découlent que de prouver les allégations et dommages-intérêts fondés sur la violation du contrat.
7. Le montant théorique des membres du groupe dont les contrats d'assurance contenaient un libellé exprès de reproduction dans la mesure du possible (c.-à-d. les membres du groupe relevant de la catégorie des fausses déclarations) ne sera pas réduit;
8. Le montant théorique de chaque membre du groupe calculé et potentiellement réduit comme indiqué ci-dessus sera à son tour exprimé en pourcentage de la somme de tous les montants théoriques, puis multiplié par le Fonds de règlement net pour déterminer la part initiale de chaque membre du groupe.
9. Les membres du groupe dont la part initiale s'élève à 50 \$ ou moins ne recevront aucune indemnisation du Fonds de règlement net, et les montants de 50 \$ ou moins affectés par ailleurs à ces membres du groupe seront distribués au solde du groupe en fonction de leur part proportionnelle;
10. On prévoit qu'environ 17 000 membres du groupe recevront une part initiale de plus de 50 \$ et recevront un paiement. Pour les membres du groupe dont la part initiale en vertu du Protocole de distribution est supérieure à 50 \$, le montant médian estimatif du paiement est d'environ 130 \$.
11. Les fonds provenant des chèques d'indemnisation non encaissés seront regroupés et, 13 mois après la première distribution de fonds de règlement, seront versés dans une deuxième distribution aux membres du groupe qui ont encaissé des chèques lors de la première distribution. Chaque membre du groupe recevra un pourcentage proportionnel de l'indemnisation non encaissée calculée en divisant la valeur de leur chèque encaissé de la distribution initiale par la somme de la valeur totale de tous les chèques encaissés de la distribution initiale;
12. Tout fonds de règlement restant après la deuxième distribution ne sera pas retourné à ivari, mais sera plutôt versé à un organisme de bienfaisance.

Le texte complet du Protocole de distribution proposé peut être examiné à l'adresse suivante : www.canamfundclassaction.ca.

Le demandeur/représentant et l'avocat du groupe recommandent fortement le règlement. À leur avis, lorsqu'on l'évalue par rapport à l'option de rechange de poursuivre le litige et au retard et l'issue incertaine de celui-ci, le Règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du groupe. Les observations complètes du demandeur à l'appui du règlement seront présentées dans les documents qui seront déposés auprès de la Cour et mis à votre disposition aux fins d'examen par un affichage ou un lien sur www.royoconnor.ca avant l'audience d'approbation du règlement (comme décrit ci-dessous). Une copie intégrale de l'Entente de règlement est maintenant disponible pour que vous puissiez l'examiner par l'intermédiaire du même affichage

ou du même lien.

Requête en approbation de règlement

Le règlement est soumis à l'approbation de la Cour, qui décidera si le règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des membres du groupe. La Cour tiendra une audience, par l'intermédiaire de Zoom, pour décider d'approuver ou non le règlement le 11 décembre 2023.

La Cour décidera s'il y a lieu d'approuver ou de rejeter le Règlement tel qu'il est proposé. Elle n'a pas le pouvoir de modifier unilatéralement les principales modalités du Règlement. Si la Cour n'approuve pas le Règlement, l'action en justice se poursuivra. Si l'action se poursuit, il faudra peut-être plusieurs années de plus pour mener à terme les procédures préalables au procès, le procès et les appels éventuels. Le groupe peut obtenir gain de cause ou perdre lors du procès et, même s'il a gain de cause, la détermination des questions communes n'entraînerait pas le versement d'une indemnisation aux membres du groupe. Toute indemnisation accordée aux membres du groupe devra être déterminée dans une phase subséquente de la présente instance qui sera consacrée aux questions individuelles après le procès sur les questions communes. Toute indemnisation accordée aux membres du groupe à la suite de la phase des questions individuelles ne serait pas nécessairement supérieure et pourrait être inférieure à l'indemnisation offerte en vertu du présent Règlement proposé.

Comment formuler des commentaires sur le Règlement proposé

Les membres du groupe peuvent assister à l'audience d'approbation de règlement, mais ne sont pas tenus de le faire. Veuillez communiquer avec l'avocat du groupe indiqué ci-dessous pour obtenir des instructions sur la façon d'accéder à l'audience via Zoom.

Les membres du groupe ont également le droit d'exprimer leur opinion sur le règlement et sur l'opportunité de l'approuver, mais ne sont pas tenus de le faire. Si vous désirez présenter des observations à la Cour en faveur du Règlement proposé ou contre celui-ci, vous devez les envoyer par écrit (par la poste ou par courriel) à l'avocat du groupe, à l'adresse ci-dessous, et veiller à ce qu'elles soient reçues au plus tard le 30 novembre 2023. Veuillez noter que les avocats du groupe soumettront toutes les observations à la Cour et à la défenderesse avant l'audience, et les observations pourraient être citées publiquement. Les observations écrites devraient comprendre les éléments suivants :

1. Votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone et votre adresse électronique;
2. Un bref exposé des motifs pour lesquels vous êtes en faveur ou défaveur des modalités du règlement proposé;
3. Si vous prévoyez assister à l'audience virtuelle d'approbation de règlement (Zoom).

Mise à jour des coordonnées des membres du groupe

Afin de mieux communiquer avec eux et, dans le cas où le présent règlement serait approuvé, et pour aider à l'envoi par la poste des chèques, les membres du groupe sont priés de confirmer ou de mettre à jour leurs coordonnées en envoyant un courriel à l'administrateur du règlement

proposé, Services d'actions collectives Epiq Canada Inc. à l'adresse info@canamfundclassaction.ca ou par le lien ou le portail de changement d'adresse à l'adresse www.canamfundclassaction.ca.

Requête en approbation d'honoraires de l'avocat du groupe

Le cabinet d'avocats **Roy O'Connor LLP** sont les avocats du groupe et a représenté les membres du groupe dans cette action pendant les 11 dernières années du litige. Il est possible de communiquer avec Roy O'Connor LLP au moyen des coordonnées ci-dessous.

Les membres du groupe n'auront pas à payer personnellement pour le travail juridique effectué ou les dépenses connexes engagées au cours des années qui ont suivi le début de cette affaire. L'entente sur les honoraires conditionnels conclue avec les avocats du groupe précise que les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver des frais juridiques de 30 % de tout fonds de règlement, plus leurs débours et les taxes applicables.

L'approbation de l'Entente de règlement *ne sera pas* subordonnée à l'approbation par la cour des honoraires juridiques.

Par souci de clarté, comme il est expliqué ci-dessus, les honoraires juridiques et les débours approuvés (et les taxes connexes) seront payés à même le fonds de règlement de 7 millions de dollars.

Dans cette affaire, le demandeur a reçu un soutien financier du Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario (le « Fonds »), un organisme créé par la loi et conçu pour permettre d'accéder aux tribunaux par l'intermédiaire d'actions collectives en Ontario. Le Fonds a accepté de rembourser au demandeur certaines dépenses engagées dans la poursuite de cette action. Le Fonds aurait également été responsable des dépens qui auraient pu être imposés au demandeur dans cette affaire. En échange, le Fonds a le droit de recouvrer, à partir de tout montant adjugé par la cour ou règlement judiciaire en faveur des membres du groupe, les montants qu'il a remboursés au demandeur pour ses dépenses ainsi que 10 % des montants payables aux membres du groupe.

Interprétation

Le présent avis n'est qu'un résumé général de certaines modalités de l'entente de règlement. Comme il est indiqué ci-dessus, une copie intégrale de l'entente de règlement peut être consultée à l'adresse www.canamfundclassaction.ca. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement prévaudront.

En savoir plus

Pour en savoir plus sur l'action collective, vous pouvez communiquer avec :

ROY O'CONNOR LLP

Avocats

Aux soins de : James Katsuras

Courriel : info@royoconnor.ca

Tél. : 416-362-1989

1920, rue Yonge, bureau 300
Toronto (Ontario)
M4S 3E2

Site Web : info@canamfundclassaction.ca

VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC IVARI, LE PALAIS DE JUSTICE OU LE GREFFE DE LA COUR À PROPOS DE CETTE ACTION. ILS NE POURRONT PAS RÉPONDRE À VOS QUESTIONS AU SUJET DE LA POURSUITE OU DU RÈGLEMENT.

Le présent avis est publié en vertu de la *Loi sur les recours collectifs* de l'Ontario et a été approuvé par la Cour.